

Important : ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Il n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Accidents du travail est une assurance qui peut être souscrite par l'employeur (secteur public) en vue de couvrir les conséquences d'un accident de travail ou survenu sur le chemin du travail, telles qu'elles sont fixées par la loi du 3 juillet 1967 et ses arrêtés royaux d'exécution. L'assurance garantit toujours les indemnités (légales) prévues par la Loi sur les Accidents du travail du 3 juillet 1967, qui peuvent être complétées par des indemnités (extra-légales) reprises au contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties légales

- ✓ Les indemnités prévues par la Loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail et sur le chemin du travail, en cas de décès, d'incapacité temporaire ou permanente de travail, de frais médicaux et de frais funéraires.
- ✓ Les indemnités légales sont également dues si l'accident du travail survient au moment où le travailleur effectue ses prestations en télétravail.
- ✓ Le chemin du télétravailleur entre son domicile et l'école ou le lieu de garde de ses enfants est assimilé au chemin du travail.
- ✓ Les garanties légales sont également acquises pour tout accident causé par un acte de terrorisme dont un travailleur serait victime lors de l'exécution de son contrat de travail.

Les garanties d'aide aux victimes d'un accident du travail dont :

- aide à la réinsertion professionnelle en faveur des victimes d'un accident grave ;
- organisation de séances de débriefing collectif en cas d'acte de terrorisme, d'attentat, d'acte de violence ou de sinistre grave impliquant plusieurs victimes ;
- aide ménagère, aide pour les travaux de jardin durant l'incapacité temporaire de travail.

Les garanties extra-légales

Les garanties ci-dessous peuvent entre autres être prévues :

- indemnités complémentaires en cas de décès, d'incapacité temporaire ou permanente si le salaire de base est supérieur au maximum légal ;
- indemnités complémentaires pour les cotisations patronales de sécurité sociale ;
- couverture des accidents corporels survenus dans le cadre de la vie privée.

La garantie maladies professionnelles (garantie facultative)

La garantie accidents corporels des mandataires, volontaires et membres du conseil (garantie facultative)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les indemnités non prévues par la Loi du 3 juillet 1967 :

- ✗ les dégâts matériels (vêtements, bijoux, ...) ;
- ✗ les dommages moraux ;
- ✗ les frais médicaux au-delà du barème INAMI (ceux-ci peuvent être couverts dans le cadre de la garantie extra-légale correspondante) ;
- ✗ les maladies ;
- ✗ les maladies professionnelles (celles-ci peuvent être couvertes dans le cadre de la garantie facultative correspondante) ;
- ✗ les dommages causés intentionnellement par la victime ;
- ✗ les accidents corporels survenus dans le cadre de la vie privée (ceux-ci peuvent être couverts dans le cadre de la garantie extra-légale correspondante).



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Limites de la garantie

- ! **Garanties légales :** les indemnités sont limitées au salaire de base légal, si des garanties complémentaires extra-légales n'ont pas été souscrites. Les frais médicaux sont couverts jusqu'au barème-INAMI.
- ! **Garanties d'aide aux victimes :** les montants garantis sont fixés contractuellement.
- ! **Garanties extra-légales :** les indemnités sont limitées au salaire de base contractuel et aux garanties fixées contractuellement.



Où suis-je couvert(e)?

- ✓ La couverture est acquise partout dans le monde pour autant que la législation belge soit ou reste d'application au moment de l'accident.



Quelles sont mes obligations ?

- **À la conclusion du contrat :** la déclaration la plus précise possible du risque.
- **En cours de contrat :** la déclaration de toute modification des circonstances pouvant entraîner une aggravation notable et permanente du risque.
- **En cas de sinistre :**
 - faire la déclaration dans les délais fixés aux conditions générales ou spéciales, et transmettre tous les documents utiles, en ce compris les pièces légales et extra-légales ;
 - prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter ou de limiter les conséquences de l'accident ;
 - collaborer à la gestion du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime doit être payée à l'échéance prévue au contrat. Vous recevez pour ce faire des invitations à payer.

La prime peut être un forfait, une provision ou une régularisation après provision(s). Le fractionnement de la prime est possible à certaines conditions.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date d'effet figurent aux conditions particulières du contrat. Le contrat est souscrit pour une durée de un ou trois ans, et est reconduit tacitement.

La couverture ne peut pas être acquise avec effet rétroactif.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.